SYNTHESE 3:

La responsabilité pénale

PARTIE 1:

L'infraction pénale fait générateur de la responsabilité pénale

L'élément légal de l'infraction :

Le comportement interdit doit être prévu à l'avance dans un texte, qui définit l'acte incriminé dans son élément matériel, ainsi que son élément moral ce même texte fixe la sanction en cas de réalisation de l'acte interdit.

L'infraction

La commission
de l'infraction est
le fait générateur
de la
responsabilité
pénale et est
réalisée par la
réunion de 3
éléments
constitutifs

L'élément matériel de l'infraction :

L'acte interdit par un texte doit être accompli. Ainsi, l'élément matériel de l'infraction est le comportement prévu et réprimé par la loi pénale. Le code pénal réprime les comportements fautifs que l'agent soit allé jusqu'à la consommation (réalisation du dommage incriminé par la loi), qu'il n'est pas accompli complètement l'élément matériel, qu'il ait simplement tenté de commettre l'infraction.

L'élément psychologique de l'infraction :

<u>1-Crimes</u>: L'élément moral réside dans une faute intentionnelle, appelé le dol (conscience de l'auteur de l'illégalité de ses actes, mais aussi volonté de les accomplir) ou un dol spécial (Il s'agit ici, pour l'auteur de provoquer un résultat précis).

2-Délits: L'élément moral réside dans:

- Une faute intentionnelle
- -La mise en danger délibérée de la vie d'autrui
- -La faute d'imprudence

Attention: Pour les infractions involontaires la loi distingue selon que l'auteur est un auteur direct ou indirect:

- → Auteur direct : voit sa responsabilité engagée dès lors qu'il aura commis une imprudence, une négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité + mise en danger de la vie d'autrui
- → Auteur indirect : la loi exige que soit établie à l'encontre de la personne une faute d'imprudence qualifiée particulièrement grave, la simple faute d'imprudence est insuffisante. En csq : l'auteur indirect doit :
- -soit avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
 - -soit avoir commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.
- 3-Contraventions: Il n'est pas besoin de caractériser un élément moral. Dès lors que les éléments légaux et matériels sont réalisés l'infraction

PARTIE 2:

Le responsable : personne physique et personne morale

Le responsable personne physique :

la

Principe de

la responsabilité et des peines.
Cas particulier : la délégation de pouvoir

personnalité de

Principe

- -L'auteur d'une infraction est celui qui commet les faits incriminés ou tente de les commettre. Si deux ou plusieurs personnes accomplissent les actes matériels constitutifs d'une infraction, elles seront considérées comme des coauteurs.
- -La responsabilité du chef d'entreprise : il est responsable pénalement des actes ou omissions qu'il a personnellement accomplis en violation des dispositions légales en vigueur. Mais il peut aussi être pénalement responsable des agissements commis par un préposé, car il avait l'obligation de veiller au respect de la réglementation

Il est reproché au dirigeant une faute personnelle qui est présumée. La violation des prescriptions légales ou réglementaires du préposé implique à priori une négligence fautive de la part du chef d'entreprise dans son devoir de contrôle ou de surveillance. Il peut être poursuivi soit en raison d'infractions volontaires ou involontaires de son préposé.

Dans ce cas, il est auteur indirect de l'infraction et doit donc être rapportée la preuve d'une faute d'imprudence qualifiée.

La délégation de pouvoir

Le chef d'entreprise peut s'exonérer de sa responsabilité s'il rapporte la preuve d'une délégation de pouvoir au profit d'un salarié de l'entreprise.

Conditions de validité de la DP :

- -une entreprise d'une certaine taille
- -un lien hiérarchique entre le déléguant et le délégataire
- -le délégataire doit être doté de la compétence et des moyens nécessaires
- -la DP doit être circonstanciée + limitée dans le temps et dans l'espace
- -pas de formalisme cependant cela facilite la preuve de la DP

Effets de la DP:

Lorsque la délégation est régulière et valable, elle emporte exonération du chef d'entreprise. En pareil cas, le délégataire sera poursuivi et lui seul, en raison du manquement accompli par le subordonné ou préposé. Il ne pourra s'exonérer qu'en prouvant l'absence de faute. Au cas échéant il pourra aussi s'exonérer en prouvant qu'il a lui-même subdélégué le pouvoir. Le cumul de responsabilité pénale entre le délégant et le délégataire est possible, dans le cas où ils sont coauteurs ou complice dans l'hypothèse où chacun a pris part à la commission de l'infraction.

Le champ d'application quant aux personnes morales concernées

Quant aux personnes morales concernées : la responsabilité de toutes les personnes morales peut être recherchée, sauf celle de l'Etat

Deux conditions quant aux personnes morales concernées doivent être réunies :

- -Un groupement ayant la personnalité morale
- -La personne morale doit entrer dans les prévisions de l'article 121-2.
- → Principe: toutes les personnes morales sauf l'Etat peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Cela comprend les personnes morales à but lucratif comme à but non lucratif (y compris les partis et groupements politiques) mais aussi toutes les personnes morales de droit public à l'exception de l'Etat.
- →Limite: la responsabilité pénale des collectivités territoriales ou de leurs groupements est limitée par l'article 121-2 alinéa 2 aux « Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ».

 Les collectivités territoriales ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée que lorsqu'elles exercent elles-mêmes des activités pouvant faire l'objet de convention de délégation de service public (transports, ramassage des ordures, distribution d'eau ...).

 Par contre lorsqu'elles exercent des activités régaliennes de l'Etat, pour son compte (maintien de l'ordre public, tenue des registres d'Etat civil,

collecte d'impôt et taxes, activités d'enseignement), elles ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.

Le responsable personne morale :

Champ d'application quant aux personnes morales concernées et aux infractions imputables

Champ d'application quant aux infractions susceptibles d'être imputées aux personnes morales

La loi du 9 mars 2004, supprime le principe de spécialité et élargi le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. Les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour toutes les infractions édictées dans code pénale, à moins que le texte incriminateur ne l'exclue expressément.

Le responsable

personne

morale:

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales

L'infraction doit avoir été commise par un organe ou représentant de la personne morale

La responsabilité pénale des personnes morales est une <u>responsabilité indirecte</u>, en conséquence l'infraction doit être réalisée par une personne physique. C'est à son encontre que les éléments constitutifs de l'infraction doivent être caractérisés. L'infraction doit avoir été réalisée par un organe ou un représentant de la personne morale.

<u>- La notion d'organe de droit = il suffit de se référer à la législation concernant la personne morale considérée, soit aux statuts de la personne morale (ex : gérant, PDG, conseil d'administration, directoire, directeurs généraux, maire, conseil municipal, président du conseil départemental, président du conseil régional ...). Aucune distinction n'est faite entre les organes de gestion et de contrôle ; les organes collectifs et les organes individuels ; ni entre les organes permanents et non permanents. Tous peuvent engager la responsabilité pénale d'une personne morale s'ils commettent une infraction.</u>

<u>- La notion de représentant = i</u>l s'agit de personnes physiques qui participent au processus de décision au sein de la personne morale ainsi que celles susceptibles d'engager juridiquement cette dernière. De même, un salarié titulaire d'une délégation de pouvoir est assimilé par la jurisprudence à un représentant de la personne morale et peut donc engager la responsabilité pénale de celle-ci lorsqu'il commet une infraction.

→Une personne ni organe, ni représentant qui commet une infraction au profit de la personne morale n'engage pas sa responsabilité.

L'infraction doit être commise pour le compte de la personne morale

La responsabilité pénale de la personne morale ne sera engagée que si l'organe ou le représentant a agi pour le compte de la personne morale. La jurisprudence considère que celle-ci est engagée quand l'infraction est commise dans l'exercice d'activités ayant pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement ou les objectifs du groupement et ce même si la personne n'y a trouvé aucun intérêt ou s'il n'en résulte pour elle aucun profit.